

L'Enseignement catholique dans les chaînes du monopole partagé

Jean-Noël Dumont

Professeur agrégé de philosophie, fondateur du Collège supérieur à Lyon, a publié notamment Péguy, l'axe de détresse (Michalon), Le Sens du plaisir (Peuple libre), Montalembert et ses contemporains (dir. Cerf, 2012).

Ce n'est pas sans raisons que le nom de Montalembert est associé à la liberté scolaire puisque cette cause fit l'objet de tous ses combats. La liberté d'enseignement, en effet, était inscrite dans la charte de la première restauration, puis dans celle de Louis Philippe, mais les successeurs de Napoléon n'ont pas été pressés de mettre un terme au régime de monopole et de centralisation mis en place par celui-ci. L'État a sa propre logique... Si les combats de Montalembert ont finalement abouti à la loi Falloux en 1850, sous la II^e République, ce ne fut qu'une solution de compromis qui ne garantit pas vraiment la liberté d'enseignement. L'histoire, en outre, n'a jamais levé ce malentendu et l'a même accentué: est-ce la liberté d'enseignement qui est en jeu ou un privilège concédé à l'Église pour des raisons de circonstances? Pour Montalembert la liberté religieuse n'était pas un partage de la souveraineté entre l'Église et l'État, la liberté religieuse est à ses yeux fondée sur les libertés publiques. C'est en cela qu'il est un libéral. Aussi est-il impossible de réclamer la liberté de créer des écoles si elle n'est pas défendue pour tous. Si la liberté d'enseignement est dans l'intérêt des catholiques, ceux-ci ne peuvent la défendre que parce qu'elle est dans l'intérêt de tous. La nation gagne à la liberté, elle ne devrait rien avoir à en craindre. Ainsi lorsque Thiers, incroyant mais effrayé par le communisme supposé des instituteurs, propose de remettre tout l'enseignement primaire à l'Église, Montalembert repousse fermement cette proposition: qu'il soit d'Église ou d'État, c'est le monopole qui est une atteinte à la liberté, qui menace l'éducation même en remettant dans les mains d'un pouvoir les armes d'un endoctrinement.

30 L'Enseignement catholique dans les chaînes du monopole partagé

De la liberté scolaire La liberté scolaire est ordinairement fondée sur la liberté de choix des familles, c'est-à-dire sur l'idée que l'enseignement ne peut être sans artifice séparé de l'éducation. Dans ce cas, en effet, les familles ont la première responsabilité, car on peut reconnaître que les familles ne sont pas compétentes pour déterminer un programme de mathématiques mais qu'elles ont leur mot à dire sur les mœurs, la morale, la religion, les convictions qui façonnent la personne. On peut donc dire que la liberté scolaire est fondée sur le principe de subsidiarité. Ce principe, énoncé par Mgr Ketteler, évêque allemand ami de Montalembert, signifie que le niveau supérieur de pouvoir ne doit pas prendre en charge une mission à laquelle suffit le niveau inférieur. Une école libre remplit un service public: dans un État où règne la liberté, l'enseignement public exerce une fonction de suppléance uniquement là où il y aurait carence de l'initiative libre : « La libre initiative privée a sur le service public une primauté juridique, le service public devrait théoriquement assurer une fonction de suppléance lorsque les citoyens se trouvent incapables d'assurer pleinement la satisfaction d'un besoin général ou s'en désintéressent¹. » Cela signifie que la liberté d'enseignement est antérieure au monopole de l'État. Mais la liberté scolaire est aussi fondée sur la liberté religieuse. Que s'est-il passé entre la loi Falloux et aujourd'hui? On a vu un phénomène que Montalembert soupçonnait à peine : la montée de l'idée laïque. La laïcité, aux yeux de ses fondateurs et de leurs épigones, veut offrir une philosophie qui se veut concurrente de la religion. Ferdinand Buisson, Paul Bert, Jules Ferry, Viviani, entendent, selon l'expression de Jules Ferry, « construire l'homme sans Dieu ». Concurrent

de la religion, ce mouvement nécessairement la mime en proposant une morale passablement rigoriste et des rituels. Ce laïcisme dénonce le catholicisme comme un danger pour l'unité nationale, comme le lieu aussi d'une oppression obscurantiste. Car le slogan d'un Clemenceau était: « Seuls des hommes libres forment des esprits libres. » On comprend ainsi la lutte contre les congrégations: comment celui qui s'est lié à des vœux pourrait-il être un bon citoyen? Montalembert n'eut pas à connaître la constitution du laïcisme comme contre-religion, qui donne à la question scolaire, vue du côté laïque, des allures de croisade. On est loin de la pensée de Hamon (Léo!): « Il ne faut pas que la formation de l'enfant soit l'enjeu de luttes civiles, la première des paix françaises doit être la paix autour de 1. Jean Kerlévéo, L'Enseignement libre... Cité dans Bruno Poucet, La Liberté sous contrat, 2009, p. 61. Jean-Noël Dumont 31 l'enfant2. » Le laïcisme qui se réveille ces dernières années prend le risque de diviser la France. Outre le principe de subsidiarité et la liberté religieuse, la liberté scolaire est fondée sur la liberté d'entreprendre qui est la réponse la meilleure aux problèmes d'une époque. Enseignement agricole, enseignement technique, accueil des handicapés, pédagogies innovantes... aucune de ces initiatives n'est née de l'Éducation nationale. Il n'est pas une réforme qui ne soit d'abord partie d'une initiative d'éducateurs audacieux. Tous n'agissent pas pour des motifs religieux! C'est bien là toute la vérité du mot de Clemenceau: « Seuls des hommes libres forment des hommes libres »! Comment des professeurs usés par la roue des concours et commissions, sans cesse traités comme des agents d'exécution, pourraient-ils être, sauf miracle, des éducateurs? La liberté de l'éducateur précède celle de l'enfant. Au reste, la liberté d'entreprendre est seule en mesure de proposer un réel choix aux familles. À quoi bon en effet parler de liberté de choix des familles si la pédagogie est censée être uniforme, comme les programmes, et les compétences? À quoi bon, en outre, parler de vérité quand les programmes d'histoire, de philosophie, d'économie, de biologie, relèvent d'un monopole auquel certains sont si habitués qu'ils ne sentent même pas le poids de l'oppression sur leurs épaules! La pluralité, donc la liberté d'entreprendre, est une chance pour la vérité et cette pluralité ne peut se priver d'aucune initiative, d'aucune audace. Où en sommes-nous aujourd'hui? Pour le comprendre, sans remonter à la loi Falloux, on peut partir de la loi Debré de 1959 qui règle en théorie les rapports de l'État avec les établissements libres, pour suivre l'évolution que l'usage (et l'usure) de cette loi a peu à peu dessinée. Il est convenu dans l'opinion publique et dans les foyers de s'accorder sur le fait que la hache de guerre est enterrée. On peut penser le contraire et si la hache de guerre paraît enterrée c'est parce que les combattants sont eux-mêmes bien fatigués et peu lucides. L'habitude de l'oppression semble rendre insensible aux chaînes. La loi Debré : les deux « chimères » Cette loi peut être perçue de manière différente selon qu'on la tient pour une volonté de paix (c'est ainsi que la formule M. Debré) ou qu'on la considère comme une étape vers l'intégration. En fait, politiquement, cette loi avait surtout pour objet de répondre au problème de la massification scolaire, de la montée des nouvelles générations et de l'augmentation de 2. Cité in Poucet, op. cit., p. 31. 32 la durée de la scolarité. Il fallait que la nation pût faire face à un afflux considérable d'élèves. Dans son discours, Michel Debré, faisant écho à quelques épisodes de l'Occupation, dit que l'enseignement catholique a bien gagné ses lettres de noblesse républicaine. Il rappelle que nombre d'établissements catholiques, bravant les lois de Vichy, ont accueilli des élèves et des professeurs juifs. On s'inscrit donc dans la réconciliation entre l'Église et la République. Cette loi montre donc que les établissements libres peuvent, sans que ce soit une concession qui leur est faite, participer de manière pleine et entière au service public. Dans son très beau discours fondateur, Michel Debré écarte deux « chimères ». L'une est celle de l'intégration, c'est-à-dire la volonté de ne faire qu'une école

pour la nation. La deuxième chimère qu'il écarte comme « impensable » est précisément celle contre laquelle Montalembert lutta et celle qui, hélas, est advenue... Cette deuxième chimère est « une sorte d'Université nationale concurrente que l'État accepterait de considérer dans son unité, avec laquelle il traiterait sinon d'égal à égal, en tous cas comme un vaste corps intermédiaire auquel il serait reconnu par une délégation implicite une responsabilité partielle mais nationale dans la mission générale de l'enseignement ». Bref: une « école catholique » unifiée ayant son administration et son corps enseignant, un État dans l'État! C'est d'ailleurs ce que Montalembert aussi bien que Veillot refusaient sous le terme de « monopole partagé ». Or il s'agit bien d'une loi qui règle les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, non pas entre l'État et l'Enseignement catholique. La loi Debré s'accompagne d'un certain nombre d'obligations qui justifient cette association: identité des programmes, des horaires, équivalence des diplômes des enseignants. Cela a été une chance pour les établissements qui ont pu recruter des enseignants diplômés. Une autre grande chance pour les établissements tient à l'obligation d'accueillir tous les enfants, sans réserver l'inscription aux seuls baptisés. Les écoles catholiques se sont ainsi vues dans l'obligation de l'ouverture qui fut bienheureuse pour elles. Or il se trouve que cette loi de 1959, qui permet de donner aux établissements une meilleure assise économique, qui leur permet une reconnaissance, va correspondre au moment où l'Église traverse un certain nombre de crises post-vaticanes. Crises qui se soldent entre autres par le départ de nombre de religieux enseignants et un tarissement des vocations. On a donc la coïncidence curieuse de la reconnaissance par l'État du service public que rendent les écoles catholiques au moment même où l'identité catholique de ces mêmes établissements semble s'étioler. C'est lorsque ces établissements sont reconnus qu'ils ont à se poser la question de leur identité ! L'Enseignement catholique dans les chaînes du monopole partagé 33 La loi Debré porte sur deux points fondamentaux: besoin scolaire reconnu, caractère propre. « Besoin scolaire reconnu » signifie que si les effectifs augmentent, il faut augmenter le nombre des classes et les subventions qui vont avec: s'il y a des demandes pour entrer dans telle école, il faut ouvrir les places correspondant à ces demandes. Caractère propre ? C'est, à travers des termes pudiques qui, d'ailleurs, étaient ceux de De Gaulle comme ceux de Debré, la reconnaissance de l'originalité éducative et spirituelle des établissements, selon leurs traditions éducatives. En effet la richesse des établissements catholiques tient pour une grande part à la diversité de leurs traditions spirituelles et pédagogiques. Or l'emploi de professeurs diplômés de l'enseignement public, l'adoption des programmes nationaux, la crise des ordres religieux, ont souvent déplacé le « caractère propre » vers les activités périphériques de l'établissement. Voilà qui est fatal: comment peut-on affirmer le caractère propre et central de ce que l'on met à la périphérie et range dans les options facultatives? Pour la même raison Montalembert pouvait dénoncer qu'il y ait des aumôniers dans les lycées de la Restauration et que cela ne serve à rien. Car si le « caractère propre » n'est présent que dans la périphérie, il est désavoué au moment même où il est affirmé. Les activités périphériques se trouvent rapidement discréditées parce qu'elles n'ont pas cette dimension institutionnelle qui leur permet de prendre part à une école qui se veut un lieu d'unification. La liberté des établissements d'enseignement doit être réelle dans l'enseignement même, non dans les sorties scolaires ou les options sportives. Est-ce pour répondre à cette crise ou en suivant paresseusement une pente à l'uniformisation que se développe, dans les années soixante-dix la centralisation de ce qui se présente alors comme « l'enseignement catholique »? On a l'impression que l'Église, dans sa hiérarchie, tente de « reprendre en main » des établissements dont la vocation catholique s'estompe. La création d'une administration s'ensuit... Est-ce donc la bonne réponse ? Cette administration

centralisée, sous le vocable de « Comité national de l'Enseignement catholique », établissant des statuts de l'Enseignement catholique, développe des commissions de l'emploi, des obligations d'agrément et jusqu'à des « politiques » de fermeture et d'ouverture d'établissement³. Bref: la seconde « chimère » repoussée comme impensable par Michel Debré prend forme. Le verrou étant mis en 1992 par 3. Le Comité national de l'enseignement catholique est l'instance législative de l'Enseignement catholique. Il appartient au secrétariat général de l'Enseignement catholique (SGEC), qui est l'un des services nationaux de la Conférence des évêques de France (Ndlr). Jean-Noël Dumont ³⁴ la rédaction des « Statuts » de l'Enseignement catholique qui instaurent une pyramide d'institutions qui garantissent aux enseignants le suivi de leurs carrières, qui développent des services centralisés, qui permettent de coordonner – dit-on – des politiques. Cela aboutira à la création, en 1992, de l'étonnant Certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement (CAFEP), concours de recrutement de l'enseignement libre, maintenant centralisé sur le modèle avoué des concours d'État. Ce n'est pas sans raisons que la Fédération de l'Éducation nationale (FEN) s'insurgera « contre les nouvelles concessions faites à l'enseignement catholique qui renforcent un réseau scolaire communautaire⁴ ». La meule des administrations Nul ne l'ignore, François Mitterrand et son ministre Savary envisagent, eux, de revenir à la première « chimère » évoquée par Debré : l'unification. Ils appellent à la création d'un « grand service public unifié et laïque ». Cela déclenche la plus grande manifestation de l'histoire de la France, qui prend pour thème la « liberté de choix ». Seulement, il faut y revenir, s'il y a liberté de choix, cela veut dire qu'il y a pluralité et concurrence ! Curieusement la campagne de défense de la liberté d'enseignement a renforcé à son tour une certaine centralisation ecclésiale lourde de malentendus. On soutint alors que les établissements devaient s'unir pour être plus forts, et des familles attachées à la liberté d'enseignement réclamaient par exemple que les évêques fussent au premier rang des manifestants. C'était entrer dans la logique des adversaires qui, eux aussi, voyaient « l'enseignement catholique » comme un tout uniforme, un État clérical dans l'État. Cela n'étonnait donc pas un négociateur socialiste d'avoir en face de lui un évêque ou un personnage missionné. Au moment d'échapper à la première chimère, on donnait corps à la seconde. Mais évidemment telle n'est pas la raison d'être des établissements libres et de la liberté scolaire. Cette liberté est d'abord celle de l'éducateur, qui prend des initiatives, des risques, insuffle un esprit. Les familles en effet ne mettent pas leurs enfants dans « l'enseignement catholique » mais dans tel ou tel établissement, chez les dominicains, les jésuites, les maristes, etc. Chaque ordre, chaque établissement, et c'est là toute la richesse, a son style, sa spécificité bien indispensable à la croissance d'un jeune. On n'éduque pas dans la neutralité ni l'uniformité. Aussi la liberté de l'enseignement est-elle la liberté des établissements. D'ailleurs la loi Debré ne parle à aucun moment de « l'enseignement libre » ou « catholique » mais des établissements, elle ne connaît que le 4. Cité in Poucet, op. cit., p. 182. L'Enseignement catholique dans les chaînes du monopole partagé ³⁵ chef d'établissement. Cela est si vrai que lorsqu'un chef d'établissement s'en va, il ferme l'école et son successeur la rouvre ! Le contrat se prend avec le chef d'établissement, pour l'établissement. Non pas avec le « directeur diocésain » pour le diocèse ! Quand s'interpose une administration diocésaine, celle-ci prétend que la signature se fasse avec elle, elle s'arroge ainsi un pouvoir de gouvernement sur les écoles qui se voient peu à peu défaites de leurs libertés: liberté de recrutement et d'inspiration... Des « carrières » de professeurs et de chefs d'établissement se dessinent de commissions en commissions sur le modèle de l'enseignement public. L'enseignant lui-même, pris dans la roue des commissions, se voit privé de la possibilité de choisir l'établissement dans lequel il sera recruté. En 1984, Alain

Savary a apparemment perdu son combat. Mais Jean-Pierre Chevènement appliquera la loi Savary dès 1985. En effet, dans un grand silence qui arrange tout le monde, le ministre prend deux mesures fondamentales. D'une part, il crée les « crédits limitatifs ». Cela veut dire que les établissements ne peuvent plus ouvrir de classes en dehors des schémas prévisionnels du rectorat. La notion de « besoin scolaire reconnu » est ainsi abolie sans phrases. Un établissement libre se voit refuser d'ouvrir une classe de seconde parce que le lycée public voisin est en train d'en fermer une ! La gestion des prévisions budgétaires revient entièrement au ministre de façon, dit Jean-Pierre Chevènement, à éviter les « gaspillages antérieurs ». C'est de là que sort ce curieux chiffre de 20 %. Ce chiffre, présenté comme un « Yalta historique », revient à dire que 20 % du budget reviendra à « l'enseignement libre », conçu comme une totalité, et condamné, avec son consentement, à ne pas croître au-delà de cette proportion, quelle que soit la demande. Jean-Pierre Chevènement prend une deuxième initiative qui est entièrement révolutionnaire et qui échappe aux observateurs: « Pour rétablir la sécurité de l'emploi des enseignants, j'ai rétabli la nomination par le recteur, après avis des chefs d'établissement. » Dans la loi Debré, l'enseignant était recruté par le chef d'établissement, mais depuis la décision de Chevènement, c'est le recteur qui est son employeur... Comment le chef d'établissement peut-il encore avoir des initiatives propres à son école ? Devenu semblable à son collègue de l'enseignement public, il s'éprouve souvent comme faisant appliquer des directives et fournissant du matériel... Les « accords Cloupet-Lang » (1992) et la loi Censi (2004) complètent le processus. Ainsi s'est installée une administration appelée « Enseignement catholique », qui recueille les fonds, promeut et déplace les enseignants. Cette administration, comme celle de l'État, ne peut que centraliser et, quelle que soit la bonne volonté des personnes, éroder les spécificités de chaque école, de chaque enseignant. Ce qui fait la liberté d'enseignement, Jean-Noël Dumont c'est-à-dire le risque, l'invention, la pluralité, disparaît peu à peu. Trop souvent il ne reste plus que les différences sociologiques et c'est avec une grande tristesse qu'on entend appeler « bon établissement », une école dont le recrutement sociologique est bien propre sur soi. Si les chefs d'établissement suivent une politique qui n'est plus la leur, si les enseignants sont soumis au mouvement, les établissements ne diffèrent plus en effet que par leurs élèves! La carte scolaire, d'ailleurs, accentue le phénomène. Ainsi se poursuit l'étrange histoire d'une rivalité mimétique : après que « la laïque » eut imité ce qu'elle croyait être la morale catholique, l'enseignement catholique imite ce qu'il croit être le « service public »... Veillot, critiquant la loi Falloux, eut ce mot de « monopole partagé ». Michel Debré, annonçant sa loi, qualifie de « chimère » l'installation d'une Université nationale concurrente que l'État accepterait de considérer dans son unité, « avec laquelle il traiterait sinon d'égal à égal, en tous cas comme un vaste corps intermédiaire auquel il serait reconnu par une délégation implicite une responsabilité partielle mais nationale dans la mission générale de l'enseignement ». Debré a perdu, Montalembert aussi... Dans le journal de ce dernier, à la date du 29 février 1852, on peut lire: « Je relis avec soin les quatre volumes des Actes de l'Épiscopat français et j'y vois que les évêques se sont toujours prononcés de la manière la plus catégorique en faveur de la liberté pour tous et contre tout privilège et tout partage de monopole. »